

Bill 34

Government Bill

Projet de loi 34

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

4^e session, 42^e législature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

BILL 34

PROJET DE LOI 34

**THE CITY OF WINNIPEG CHARTER
AMENDMENT AND
PLANNING AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE
LA VILLE DE WINNIPEG ET LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Honourable Ms. Clarke

M^{me} la ministre Clarke

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The City of Winnipeg Charter* and *The Planning Act*.

The key changes to *The City of Winnipeg Charter* are as follows.

- Individuals who are not employees of the city may be appointed to act as inspectors and issue orders to remedy contraventions.
- The city may serve certain compliance orders and demolition orders by substitutional service, as directed by the district registrar for the Winnipeg Land Titles Office, if it is not reasonably possible to serve the order personally.
- The city may now require secondary plans to be prepared and submitted by a property owner before certain applications made by the owner for adoption, or amendment to, a zoning by-law or approval of a plan of subdivision are considered.
- Timelines for planning appeals are clarified and may be extended with the agreement of the applicant.
- The manner for giving notice of public hearings concerning development applications is updated.

The key changes to *The Planning Act* are as follows.

- Timelines for application processing and planning appeals are clarified and may be extended with the agreement of the applicant.
- The deadline for appeal to The Municipal Board is changed from 30 days to 14 days for appeals concerning subdivisions, aggregate quarries and large-scale livestock operations.
- The expiry date of an approved variance may be extended for up to three years.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Charte de la ville de Winnipeg* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Les principales modifications apportées à la *Charte de la ville de Winnipeg* sont les suivantes :

- Les personnes qui ne sont pas des employés de la ville de Winnipeg peuvent être nommées à titre d'inspecteurs et peuvent délivrer des ordres pour remédier à des contraventions.
- La ville peut signifier certains ordres d'observation ou de démolition par mode substitutif de signification, selon les directives du registraire de district du Bureau des titres fonciers de Winnipeg, lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de le faire en mains propres.
- La ville peut désormais exiger que les propriétaires de biens réels préparent et remettent un plan secondaire avant l'examen de certaines de leurs demandes d'adoption ou de modification d'un règlement de zonage ou d'approbation d'un plan de lotissement.
- Les délais d'appel visant les aménagements sont clarifiés et peuvent être prolongés avec l'accord de l'auteur de la demande.
- La manière de donner avis d'audiences publiques portant sur des demandes d'aménagement est actualisée.

Quant à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Les délais s'appliquant au traitement des demandes et aux appels visant les aménagements sont clarifiés et peuvent être prolongés avec l'accord de l'auteur de la demande.
 - Le délai visant les appels interjetés devant la Commission municipale qui portent sur les lotissements, les carrières d'agrégat et les exploitations de bétail à grande échelle passe de 30 à 14 jours.
 - Les dérogations approuvées, qui cessent normalement d'avoir effet après 12 mois, peuvent être prolongées d'une ou de deux périodes supplémentaires de 12 mois.
-

Consequential amendments are made to *The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act* (unproclaimed) and *The CentrePort Canada Act*.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg* (non proclamée) et à la *Loi sur la Société CentrePort Canada*.

BILL 34

**THE CITY OF WINNIPEG CHARTER
AMENDMENT AND
PLANNING AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

S.M. 2002 c. 39 amended

1 The City of Winnipeg Charter is amended by this Part.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"designated official", when used in a provision of this Act, means an individual appointed or designated by council to carry out

- (a) a responsibility under that provision, or
- (b) a responsibility in respect of a by-law to which reference is made in that provision; (« agent désigné »)

PROJET DE LOI 34

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE
LA VILLE DE WINNIPEG ET LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Modification du c. 39 des L.M. 2002

1 La présente partie modifie la Charte de la ville de Winnipeg.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« **agent désigné** » Dans une disposition donnée de la présente loi, s'entend d'une personne que le conseil nomme ou désigne afin de la charger d'une responsabilité particulière en vertu de cette disposition ou de lui confier une responsabilité particulière à l'égard d'un règlement municipal mentionné dans cette disposition. ("designated official")

"development plan" means the plan adopted by council under section 224 for development in the city; (« plan d'aménagement »)

"development plan by-law" means a by-law passed under Part 6

(a) to adopt, re-adopt, replace or amend the development plan, or

(b) to amend a by-law referred to in clause (a); (« règlement municipal sur le plan d'aménagement »)

"secondary plan" means a land use plan for a specific neighbourhood, district or area of the city adopted under subsection 234.7(2); (« plan secondaire »)

(b) by replacing the definition "secondary plan by-law" with the following:

"secondary plan by-law" means a by-law passed under Part 6

(a) to adopt, re-adopt, replace or amend a secondary plan, or

(b) to amend a by-law referred to in clause (a); (« règlement municipal sur un plan secondaire »)

(c) by repealing the definition "Plan Winnipeg by-law".

3 *Subsection 116(1) is amended, in the part before clause (a), by adding "individual or" after "or other".*

4 *Section 120 is renumbered as subsection 120(1) and the following is added as subsection 120(2):*

« plan d'aménagement » Le plan adopté par le conseil en vertu de l'article 224 pour les aménagements entrepris dans la ville. ("development plan")

« plan secondaire » Plan d'usage de biens-fonds adopté en vertu du paragraphe 234.7(2) qui vise un quartier, un district ou un secteur de la ville. ("secondary plan")

« règlement municipal sur le plan d'aménagement » Règlement municipal adopté en vertu de la partie 6 qui adopte, adopte de nouveau, remplace ou modifie le plan d'aménagement. La présente définition s'entend également de tout règlement modificatif visant un tel règlement. ("development plan by-law")

b) par substitution, à la définition de « règlement municipal sur un plan secondaire », de ce qui suit :

« règlement municipal sur un plan secondaire » Règlement municipal adopté en vertu de la partie 6 qui adopte, adopte de nouveau, remplace ou modifie un plan secondaire. La présente définition s'entend également de tout règlement modificatif visant un tel règlement. ("secondary plan by-law")

c) par suppression de la définition de « Règlement municipal sur le plan de la ville de Winnipeg ».

3 *Le passage introductif du paragraphe 116(1) est modifié par substitution, à « , un comité du conseil, un employé ou un organisme autorisé par la présente loi ou par le conseil », de « ou un de ses comités, ou encore tout employé ou organisme ou toute personne autorisés par la présente loi ou par le conseil, ».*

4 *L'article 120 devient le paragraphe 120(1) et il est ajouté, à titre de paragraphe 120(2), ce qui suit :*

Application — designated officials

120(2) Clauses (1)(b) and (c) apply with necessary changes to an order issued by a designated official.

5(1) Subsection 180(1) is amended, in the part before clause (a), by adding "or designated official" after "designated employee".

5(2) Subsection 180(2) is replaced with the following:

Identification

180(2) A designated employee or designated official exercising any authority under subsection (1) or section 182 must, upon request, display or produce identification showing that they have been designated as an employee or official who may exercise that authority.

6 Section 181 is amended by adding "or designated official" after "designated employee".

7(1) Subsection 182(1) is amended, in the part before clause (a), by adding "or designated officials" after "designated employees".

7(2) Subsection 182(3) is replaced with the following:

Appointment lapses

182(3) A by-law appointing a designated employee or designated official under subsection (1) expires one year after it is passed, but council may by by-law re-appoint the employee or individual.

7(3) Subsections 182(4) and (5) are amended by adding "or designated official" after "designated employee".

Application — agents désignés

120(2) Les alinéas (1)b) et c) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordres délivrés par un agent désigné.

5(1) Le passage introductif du paragraphe 180(1) est modifié par adjonction, après « employé désigné », de « ou un agent désigné ».

5(2) Le paragraphe 180(2) est remplacé par ce qui suit :

Identification

180(2) L'employé ou agent désigné qui procède à une intervention en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 182 est tenu, sur demande, de montrer ou de produire une pièce d'identité faisant état de la désignation qui l'autorise à procéder à l'intervention en cause.

6 L'article 181 est modifié par adjonction, avant « désigné », de « ou agent ».

7(1) Le passage introductif du paragraphe 182(1) est modifié par adjonction, avant « désignés », de « ou agents ».

7(2) Le paragraphe 182(3) est remplacé par ce qui suit :

Expiration du règlement de nomination

182(3) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) qui nomment des employés ou agents désignés expirent un an après leur adoption; le conseil peut toutefois renommer tout employé ou agent par règlement municipal.

7(3) Les paragraphes 182(4) et (5) sont modifiés par adjonction, avant « désigné », de « ou agent ».

8 *Subsection 184(1) is amended by adding "or designated official" after "designated employee".*

9(1) *Clause 185(3)(b) is replaced with the following:*

(b) subject to subsection (4), the order is served on the owner of the building or structure personally.

9(2) *The following is added after subsection 185(3):*

Substitutional service

185(4) If the city has been unable to effect personal service of an order under clause (3)(b) after having made reasonable attempts to do so, the district registrar may, on application made by a designated employee, grant an order of substitutional service of the order.

Compliance with order for substitutional service

185(5) Proof of compliance with an order of substitutional service under subsection (4) is deemed to be proof of service of the order on the person served.

10 *Subclause 189(1)(b)(ii) is amended by adding "or designated official" after "designated employee".*

11 *The centred heading "PLAN WINNIPEG" before section 224 is replaced with "DEVELOPMENT PLAN".*

12 *Section 224 is amended by replacing everything before clause (a) with the following:*

Adoption of the city development plan

224 Council must, by by-law, adopt a development plan, in this Act referred to as the "development plan", which must set out

8 *Le paragraphe 184(1) est modifié par adjonction, avant « désigné », de « ou agent ».*

9(1) *L'alinéa 185(3)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) sous réserve du paragraphe (4), l'ordre a été signifié en mains propres au propriétaire du bâtiment ou de la structure.

9(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 185(3), ce qui suit :*

Mode substitutif de signification

185(4) Si la ville est incapable de signifier à personne l'ordre visé à l'alinéa (3)b) après avoir fait des tentatives sérieuses en ce sens, le registraire de district peut, sur demande d'un employé désigné, permettre par ordre un mode substitutif de signification.

Preuve

185(5) La preuve de l'observation de l'ordre prévoyant un mode substitutif de signification vaut preuve de la signification du document en cause.

10 *L'alinéa 189(1)b) est modifié par adjonction, avant « désigné », de « ou agent ».*

11 *L'intertitre « PLAN DE LA VILLE DE WINNIPEG » qui précède l'article 224 est remplacé par « PLAN D'AMÉNAGEMENT ».*

12 *Le passage introductif de l'article 224 est remplacé par ce qui suit :*

Adoption du plan d'aménagement de la ville

224 Le conseil peut, par règlement municipal, adopter un plan d'aménagement, appelé dans la présente loi « **plan d'aménagement** »; le plan prévoit :

13 Subsection 225(3) of the French version is amended

(a) in the section heading, by striking out "rejet" and substituting "refus"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "rejetée" and substituting "refusée".

14 The centred heading before section 227 is replaced with "DEVELOPMENT PLAN BY-LAW".

15 The centred heading "Council" is added before section 234.

16 Subsections 234(2) and (3) are repealed.

17 The following is added as sections 234.1 to 234.8:

Owners of Real Property

Definition

234.1 In this section and sections 234.2 to 234.8, "**designated application**" means an application made by the owner of real property that is the subject of the application for

(a) the adoption of, or an amendment to, a zoning by-law; or

(b) the approval of a plan of subdivision.

By-law for submission of secondary plans

234.2(1) Council may by by-law establish criteria for determining when, in respect of a designated application, an owner of real property must prepare and submit a proposed secondary plan to the city.

13 Le paragraphe 225(3) de la version française est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « rejet », de « refus »;

b) dans le passage introductif, à « rejetée », de « refusée ».

14 L'intertitre qui précède l'article 227 est remplacé par « RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ».

15 Il est ajouté, avant l'article 234, l'intertitre « Conseil ».

16 Les paragraphes 234(2) et (3) sont abrogés.

17 Il est ajouté, à titre de paragraphes 234.1 à 234.8, ce qui suit :

Propriétaires de biens réels

Définition de « demande désignée »

234.1 Dans le présent article et dans les articles 234.2 à 234.8, « **demande désignée** » s'entend d'une demande visant l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage ou l'approbation d'un plan de lotissement et présentée par le propriétaire du bien réel concerné.

Règlement municipal visant la remise de plans secondaires

234.2(1) Le conseil peut, par règlement municipal, fixer les critères servant à déterminer si, dans le cadre d'une demande désignée, le propriétaire du bien réel est tenu de préparer et de remettre à la ville un projet de plan secondaire.

Additional matters by-law must address

234.2(2) A by-law under subsection (1) must

- (a) specify the manner for determining the appropriate boundaries of the neighbourhood, district or area to be subject to a proposed secondary plan submitted by an owner of real property;
- (b) set out maps to be included and the statements of objectives and issues that a proposed secondary plan submitted by an owner of real property must address;
- (c) specify the format to be used for a proposed secondary plan submitted by an owner of real property; and
- (d) set out the criteria to be used for determining when a proposed secondary plan submitted by an owner of real property is sufficiently complete and ready for further consideration.

Preparation of plan

234.2(3) An owner of real property must ensure that

- (a) the proposed secondary plan is prepared with the assistance of an individual who is a registered professional planner within the meaning of *The Registered Professional Planners Act*; and
- (b) the registered professional planner consults with the city in the preparation of the plan.

Determining if secondary plan required

234.3(1) Within 20 days after the city receives the designated application, a designated employee must

- (a) determine if a proposed secondary plan is required to be submitted by the owner of real property in respect of the application, in accordance with the criteria set out in the by-law for submission of secondary plans; and
- (b) give written notice of the determination to the owner of real property by ordinary mail.

Contenu

234.2(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) :

- a) indique la manière de fixer les limites appropriées du quartier, district ou secteur que concerne le projet de plan secondaire remis par le propriétaire du bien réel;
- b) indique les cartes et les énoncés d'objectifs que le projet doit présenter et les questions qu'il doit aborder;
- c) indique le format que doit revêtir le projet;
- d) fixe les critères servant à déterminer si le projet est suffisamment complet et prêt à être examiné.

Préparation du plan

234.2(3) Le propriétaire du bien réel veille à ce que :

- a) son projet de plan secondaire soit préparé avec l'aide d'un urbaniste professionnel au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels*;
- b) l'urbaniste professionnel consulte la ville dans le cadre de la préparation du plan.

Décision sur l'obligation de remettre un plan secondaire

234.3(1) Dans les 20 jours qui suivent la réception d'une demande désignée par la ville, l'employé désigné est tenu :

- a) de déterminer si le propriétaire du bien réel est tenu de remettre un projet de plan secondaire dans le cadre de la demande, en conformité avec les critères fixés dans le règlement municipal visant les plans secondaires;
- b) de donner par la poste un avis écrit de sa décision au propriétaire du bien réel.

Failure to make determination in timely manner

234.3(2) In respect of a designated application, the city must not require a proposed secondary plan to be submitted by the owner of real property if the designated employee fails to give notice within the time period specified in subsection (1).

Secondary plan may be required only by by-law

234.3(3) The city must not require an owner of real property to submit a proposed secondary plan unless one is required under a by-law adopted under subsection 234.2(1).

Determining if plan sufficient

234.4(1) A designated employee must

(a) give the owner of real property notice by ordinary mail of the date that the city received the proposed secondary plan submitted by the owner of real property in respect of a designated application; and

(b) within 20 days after the plan is received by the city,

(i) determine if the plan meets the requirements set out in the by-law for submission of secondary plans, and

(ii) give notice of the determination to the owner of real property by ordinary mail.

If application does not comply with by-law

234.4(2) If the designated employee determines the owner's plan does not meet the requirements of the by-law for submission of secondary plans, the designated employee must provide reasons for the determination in the notice sent under subsection (1).

Amended plan submitted

234.4(3) If an amended plan is submitted as a result of a determination under subsection (2), this section applies to the amended plan.

Absence d'avis

234.3(2) La ville ne peut exiger que le propriétaire du bien réel remette un projet de plan secondaire dans le cadre de la demande désignée si l'employé désigné omet de lui donner avis dans le délai visé au paragraphe (1).

Plan secondaire exigible uniquement par règlement municipal

234.3(3) La ville ne peut exiger que le propriétaire du bien réel lui remette un projet de plan secondaire que si le règlement municipal visé au paragraphe 234.2(1) l'exige.

Décision sur le respect des critères

234.4(1) L'employé désigné est tenu :

a) de donner par la poste au propriétaire du bien réel un avis de la date de réception par la ville du projet de plan secondaire que le propriétaire en question a remis dans le cadre d'une demande désignée;

b) dans les 20 jours qui suivent la date visée à l'alinéa a) :

(i) de déterminer si le plan respecte les critères énumérés dans le règlement municipal visant la remise de plans secondaires,

(ii) de donner par la poste un avis écrit de sa décision au propriétaire du bien réel.

Non-respect des critères

234.4(2) S'il détermine que le plan ne respecte pas les critères énumérés dans le règlement municipal visant la remise de plans secondaires, l'employé désigné fournit les motifs de sa décision dans l'avis envoyé en application du paragraphe (1).

Remise de plans modifiés

234.4(3) Le présent article s'applique à tout plan modifié remis à la suite d'une décision visée au paragraphe (2).

Extension by agreement

234.5 Despite subsection 234.3(1) and clause 234.4(1)(b), the time periods referred to in those sections may be extended by an agreement in writing between the owner of real property and the city.

Appeals

234.6 A decision of a designated employee under clause 234.3(1)(a) or subclause 234.4(1)(b)(i) may be appealed to The Municipal Board in accordance with section 282.1.

Approval Process

Requirements for secondary plans

234.7(1) A secondary plan must be adopted or amended by by-law and be consistent with the development plan.

Initiation of new or amended secondary plan

234.7(2) The adoption of, or amendment to, a secondary plan may be initiated by

- (a) council; or
- (b) an application filed with a designated employee by an owner of real property.

Adoption and amendment process

234.7(3) A secondary plan by-law or an amendment to a secondary plan by-law is subject to the same adoption and approval process required for a zoning by-law or an amendment to a zoning by-law under this Part.

Secondary plans previously adopted

234.8 Despite subsection 54(2) and section 234 as section 234 read immediately before the coming into force of this provision, a secondary plan adopted before the coming into force of this provision is not invalid solely because it was adopted by a resolution of council.

Prolongation consensuelle des délais

234.5 Par dérogation au paragraphe 234.3(1) et à l'alinéa 234.4(1)b), le propriétaire du bien réel et la ville peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger les délais visés aux articles 234.3 et 234.4.

Appels

234.6 Il est possible d'interjeter appel auprès de la Commission municipale, en conformité avec l'article 282.1, de la décision rendue par l'employé désigné en vertu de l'alinéa 234.3(1)a) ou du sous-alinéa 234.4(1)b)(i).

Procédure d'approbation

Exigences applicables aux plans secondaires

234.7(1) Les plans secondaires doivent être adoptés ou modifiés par règlement municipal et être compatibles avec le plan d'aménagement.

Proposition d'adoption ou de modification

234.7(2) L'adoption ou la modification d'un plan secondaire peut être proposée par :

- a) le conseil;
- b) le propriétaire d'un bien réel qui présente une demande à cet effet.

Procédure d'adoption et de modification

234.7(3) Le règlement municipal sur un plan secondaire, ou la modification d'un tel règlement, est soumis à la procédure d'adoption et d'approbation s'appliquant aux règlements de zonage ou à la modification de tels règlements sous le régime de la présente partie.

Plans secondaires adoptés antérieurement

234.8 Par dérogation au paragraphe 54(2) et à l'article 234, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, les plans secondaires adoptés avant l'entrée en vigueur du présent article ne sont pas invalides du seul fait qu'ils ont été adoptés par résolution du conseil.

18(1) *Subsection 236(1) of the French version is amended by striking out "peut adopter" and substituting "adopte".*

18(1) *Le paragraphe 236(1) de la version française est modifié par substitution, à « peut adopter », de « adopte ».*

18(2) *The following is added after subsection 236(1):*

18(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 236(1), ce qui suit :*

General requirements

236(1.1) A zoning by-law must be consistent with the development plan by-law and any applicable secondary plan by-law.

Exigences générales

236(1.1) Les règlements municipaux de zonage doivent être conformes au règlement municipal sur le plan d'aménagement et à tout règlement municipal sur un plan secondaire applicable.

19 *The centred heading before section 245 is replaced with "DEVELOPMENT PERMITS".*

19 *L'intertitre qui suit l'article 244 est remplacé par « PERMIS D'AMÉNAGEMENT ».*

20 *The following is added after the centred heading "DEVELOPMENT PERMITS" as section 244.1:*

20 *Il est ajouté, avant l'article 245 mais après l'intertitre qui le précède, ce qui suit :*

Development permit required

244.1 No development may take place unless

- (a) a development permit has been issued in accordance with the applicable zoning by-law; and
- (b) the development complies with the permit.

Permis d'aménagement requis

244.1 Aucun aménagement ne peut avoir lieu sans que les conditions qui suivent soient réunies :

- a) un permis d'aménagement a été délivré en conformité avec le règlement de zonage applicable;
- b) l'aménagement est conforme au permis.

21 *Section 245 is amended by striking out "permit" wherever it occurs and substituting "development permit", with necessary grammatical changes.*

21 *L'article 245 est modifié dans les dispositions qui suivent par substitution, à « permis », de « permis d'aménagement » :*

a) le paragraphe (1) :

(i) dans le titre,

(ii) dans le texte, à la première occurrence;

b) le paragraphe (2), à la première occurrence.

22(1) Section 246 is amended by striking out "permit" wherever it occurs and substituting "development permit".

22(1) L'article 246 est modifié dans les dispositions qui suivent par substitution, à « permis », de « permis d'aménagement » :

a) le paragraphe 246(1), dans le texte, à la première occurrence;

b) le paragraphe (1.1), à chaque occurrence;

c) le paragraphe (2), dans l'alinéa b) et dans le passage introductif de l'alinéa c);

d) le paragraphe (3), à la première occurrence.

22(2) The section heading for subsection 246(1) of the French version is replaced with "Délai dans la délivrance du permis d'aménagement".

22(2) Le titre du paragraphe 246(1) de la version française est remplacé par « Délai dans la délivrance du permis d'aménagement ».

22(3) Clause 246(1.1)(a) is replaced with the following:

22(3) Le paragraphe 246(1.1) est modifié par substitution, à « donne au propriétaire du bien réel une confirmation écrite », de « envoie par la poste au propriétaire du bien réel une confirmation ».

(a) the city must send the owner of real property confirmation of the date that the city received the application, by ordinary mail; and

22(4) Subsection 246(1.2) is amended

22(4) Le paragraphe 246(1.2) est modifié :

(a) in the French version, by replacing the section heading with "Demande complète — critères"; and

a) par substitution, au titre de la version française, de « Demande complète — critères »;

(b) by striking out "documents" and substituting "documents, fees".

b) dans le texte, par adjonction, avant « documents », de « droits et ».

22(5) The following is added after subsection 246(1.2):

22(5) Il est ajouté, après le paragraphe 246(1.2), ce qui suit :

If application is incomplete

246(1.2.1) If the designated employee determines under subsection (1.2) that the application is incomplete, the city must give the owner of real property written notice, by ordinary mail, that identifies any missing documents, fees or other information.

Demande incomplète

246(1.2.1) Si l'employé désigné détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (1.2), la ville donne par la poste au propriétaire du bien réel un avis écrit indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

22(6) *Subclause 246(2)(b)(i) is amended by striking out "proposed under section 234" and substituting "initiated under section 234.7".*

22(6) *L'alinéa 246(2)b est modifié par substitution, à « l'article 234 », de « l'article 234.7 ».*

23 *Section 246.1 is amended by striking out "permit" wherever it occurs and substituting "development permit".*

23 *L'article 246.1 est modifié par substitution, à « permis », à chaque occurrence, de « permis d'aménagement ».*

24 *Clause 274(2)(b) is amended by striking out "subsection 234(3)" and substituting "subsection 234.7(2)".*

24 *L'alinéa 274(2)b est modifié par substitution, à « paragraphe 234(3) », de « paragraphe 234.7(2) ».*

25(1) *Subsection 275(1) is amended*

25(1) *Le paragraphe 275(1) est modifié :*

(a) in the section heading, by striking out "proposals" and substituting "applications"; and

a) par substitution, au titre, de « Demandes d'aménagement »;

(b) by repealing clause (a).

b) par abrogation de l'alinéa a).

25(2) *The following is added after subsection 275(1):*

25(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 275(1), ce qui suit :*

Development application process

275(1.1) In respect of an application under subsection (1),

(a) the city must send the owner of the real property confirmation of the date that the city received the application, by ordinary mail; and

(b) a designated employee must, within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

Demande

275(1.1) La ville envoie par la poste au propriétaire du bien réel une confirmation de la date à laquelle elle a reçu sa demande; un employé désigné dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

If application is complete

275(1.2) An application is complete if, in the opinion of the designated employee, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

Demande complète — critères

275(1.2) La demande est complète si, de l'avis de l'employé désigné, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son examen.

If application is incomplete

275(1.3) If the designated employee determines under subsection (1.2) that the application is incomplete, the city must give the owner of the real property written notice, by ordinary mail, that identifies any missing documents, fees or other information.

Extension by agreement

275(1.4) The time period referred to in clause (1.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the owner of the real property and the city.

Applications to be forwarded

275(1.5) As soon as reasonably practicable after determining an application is complete, the designated employee must forward the application for a decision or hearing in accordance with this Part.

Secondary plan affects pending application

275(1.6) If proceeding with an application under subsection (1) requires consideration to be given to adopting or amending a secondary plan by-law, the 20-day time period in clause (1.1)(b) runs from the later of the following:

- (a) the day council passes or rejects the secondary plan by-law;
- (b) if council's decision respecting the secondary plan by-law is appealed to The Municipal Board,
 - (i) the day on which The Municipal Board makes its order under subsection 282.1(9), or
 - (ii) if The Municipal Board's decision is appealed under section 495, the day on which the judge hearing the appeal has made a decision, and all appeals from that decision have been exhausted or the time period for filing all appeals has expired.

Demande incomplète

275(1.3) Si l'employé désigné détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (1.2), la ville donne par la poste au propriétaire du bien réel un avis écrit indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Prolongation consensuelle du délai

275(1.4) Le propriétaire du bien réel et la ville peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (1.1).

Remise au conseil

275(1.5) L'employé désigné remet toute demande complète dès que raisonnablement possible pour qu'une audience soit tenue ou une décision rendue en conformité avec la présente partie.

Demande assujettie à l'examen d'un plan secondaire

275(1.6) Si la présentation d'une demande visée au paragraphe (1) rend nécessaire l'examen de l'adoption ou de la modification d'un règlement municipal sur un plan secondaire, le délai de 20 jours prévu au paragraphe (1.1) commence à courir à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le conseil adopte ou rejette le règlement;
- b) s'il est interjeté appel auprès de la Commission municipale de la décision du conseil à l'égard du règlement :
 - (i) la date à laquelle la Commission municipale rend une ordonnance en application du paragraphe 282.1(9),
 - (ii) si l'appel est interjeté en application de l'article 495, la date à laquelle le juge d'appel a rendu sa décision et, selon le cas, tous les moyens d'appel concernant cette décision ont été épuisés ou le délai s'appliquant à tous les appels a expiré.

25(3) *Subsection 275(2) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "Rejection" and substituting "Refusal"; and*

(b) *in clause (b), by striking out "rejected" and substituting "refused".*

25(4) *Subsection 275(3) is amended*

(a) *in the section heading of the English version, by striking out "rejection" and substituting "refusal"; and*

(b) *by striking out "A refusal" and substituting "A decision of a designated employee under subsection (1.3) and a refusal".*

26 *Section 277 is replaced with the following:*

Notices of hearings

277(1) Unless otherwise provided, where under this Part a notice of a hearing is required to be given,

(a) the notice must be given

(i) by publishing the notice of the hearing in one issue of a newspaper on two occasions at least 6 days apart during the period beginning 40 days before the hearing and ending 7 days before the hearing, or

(ii) by posting the notice prominently on the website of the newspaper for at least 14 days before the hearing;

(b) at least 27 days before the hearing, a copy of the notice must be sent to the applicant, if there is one; and

(c) in the case of a hearing respecting a development plan by-law, a secondary plan by-law or a zoning by-law, at least 27 days before the hearing, a copy of the notice must be sent to

25(3) *Le paragraphe 275(2) est modifié par substitution :*

a) *dans le titre, à « Rejet », de « Refus »;*

b) *dans le texte, à « rejetée », à chaque occurrence, de « refusée ».*

25(4) *Le paragraphe 275(3) est modifié par substitution :*

a) *dans le titre de la version anglaise, à « rejection », de « refusal »;*

b) *dans le texte, à « du refus de sa demande en vertu », de « d'une décision rendue par un employé désigné en application du paragraphe (1.3) ou du refus de sa demande en application ».*

26 *L'article 277 est remplacé par ce qui suit :*

Avis d'audience

277(1) Sauf disposition contraire :

a) tout avis d'audience prévu par la présente partie :

(i) soit est publié deux fois dans un journal à au moins 6 jours d'intervalle au cours de la période commençant 40 jours avant l'audience et se terminant 7 jours avant celle-ci,

(ii) soit est affiché bien en vue sur le site Web d'un journal pendant au moins 14 jours avant l'audience;

b) une copie de l'avis est envoyée à l'auteur de la demande, le cas échéant, au moins 27 jours avant l'audience;

c) dans le cas d'une audience qui concerne un règlement municipal sur le plan d'aménagement, un règlement municipal sur un plan secondaire ou un règlement de zonage, une copie de l'avis est envoyée, au moins 27 jours avant l'audience :

(i) any municipality, or the board of any planning district established under *The Planning Act*, any part of which is within 1 km of any real property in respect of which the hearing is to be conducted, and

(ii) the minister.

Non-application

277(2) Subsection (1) does not apply to a hearing conducted by The Municipal Board under subsection 230(1) (hearing by Municipal Board) or 270(2) (hearing by Municipal Board) or an appeal under section 282.1 or 282.2 (appeals to Municipal Board).

27 *Clauses 278(1)(b) and (c) are replaced with the following:*

(b) the adoption of, or amendment to, a secondary plan;

(c) the adoption of, or amendment to, a zoning by-law;

28 *Subsection 282.1(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "subsection 275(1)" and substituting "this Part";

(b) in clause (a), by striking out "refusal or";

(c) in clause (b), by striking out "refusal" and substituting "rejection";

(d) in clause (c), by striking out "refusal to" and substituting "rejection of an application for";

(i) à toute municipalité ou au conseil de tout district d'aménagement du territoire constitué sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui sont situés en totalité ou en partie dans un rayon d'un kilomètre du bien réel visé par l'audience,

(ii) au ministre.

Non-application

277(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux audiences tenues par la Commission municipale en vertu du paragraphe 230(1) ou 270(2) ni aux appels interjetés en vertu des articles 282.1 ou 282.2.

27 *Les alinéas 278(1)b) et c) sont remplacés par ce qui suit :*

b) l'adoption d'un plan secondaire ou sa modification;

c) l'adoption d'un règlement de zonage ou sa modification;

28 *Le paragraphe 282.1(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « du paragraphe 275(1) », de « de la présente partie »;

b) dans le passage introductif de l'alinéa a), par suppression de « le refus ou »;

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « refus », de « rejet »;

d) dans l'alinéa c), par substitution, à « refus de consentir », de « rejet d'une demande de consentement »;

(e) by adding the following after clause (d):

(d.1) a decision to refuse an application for a development permit for a proposed development as not conforming to the development plan by-law, a secondary plan by-law or a zoning by-law;

(d.2) a decision to refuse an application for a development permit for a proposed development as not conforming to the regional planning by-law of the Capital Planning Region;

(f) by replacing clause (f) with the following:

(f) a decision of a designated employee that an application is incomplete under the following provisions or otherwise:

- (i) clause 234.3(1)(a),
- (ii) clause 234.4(1)(b),
- (iii) subsection 275(1.3).

29(1) Subsection 282.2(1) is amended

(a) by replacing everything before clause (a) with the following:

Appeals concerning failing to proceed

282.2(1) Subject to subsections (1.1), (1.2) and (2), if the following matters are not decided within the period that is specified, an applicant may consider the application to have been rejected and may appeal the rejection to The Municipal Board under section 282.1:

(b) in clause (a), by striking out "for an amendment to" and substituting "respecting"; and

(c) in subclause (b)(ii) of the English version, by adding "after the completed application is received by the city" after "150 days".

e) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) la décision de refuser une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un aménagement proposé ne se conformant pas au règlement municipal sur le plan d'aménagement, à un règlement municipal sur un plan secondaire ou à un règlement de zonage;

d.2) la décision de refuser une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un aménagement proposé ne se conformant pas à un règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale;

f) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) la décision, prise par un employé désigné, voulant qu'une demande soit incomplète en application, selon le cas :

- (i) de l'alinéa 234.3(1)a),
- (ii) de l'alinéa 234.4(1)b),
- (iii) du paragraphe 275(1.3).

29(1) Le paragraphe 282.2(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « L'auteur », de « Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2) et (2), l'auteur »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « de modification d'un plan secondaire ou d'un », de « portant sur un plan secondaire ou un »;

c) dans le sous-alinéa b)(ii) de la version anglaise, par adjonction, après « 150 days », de « after the completed application is received by the city ».

29(2) *The following is added after subsection 282.2(1):*

Extension by agreement

282.2(1.1) The time periods referred to in subsection (1) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the city.

Determining start of time period

282.2(1.2) If an application under subsection 275(1) requires consideration to be given to adopting or amending a secondary plan by-law, the time period under subsection 282.2(1) for the application runs from the later of the following:

- (a) if a proposed secondary plan is submitted by an owner of real property, the day that is 150 days after the owner's complete plan is received by the city;
- (b) if council's decision respecting the secondary plan by-law is not appealed to The Municipal Board, the day on which the time period to file a notice of appeal with The Municipal Board under subsection 282.1(3) expires;
- (c) if council's decision respecting the secondary plan by-law is appealed to The Municipal Board,
 - (i) the day on which The Municipal Board makes its order under subsection 282.1(9), or
 - (ii) if The Municipal Board's decision is appealed under section 495, the day on which the judge hearing the appeal has made a decision, and all appeals from that decision have been exhausted or the time period for filing all appeals has expired.

29(3) *Subsection 282.2(2) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "The applicant" and substituting "Subject to subsections (1.1) and (1.2), the applicant"; and

29(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 282.2(1), ce qui suit :*

Prolongation consensuelle des délais

282.2(1.1) L'auteur de la demande et la ville peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger les délais visés au paragraphe (1).

Début du délai

282.2(1.2) Si la présentation d'une demande visée au paragraphe 275(1) rend nécessaire l'examen de l'adoption ou de la modification d'un règlement municipal sur un plan secondaire, le délai prévu au paragraphe 282.2(1) commence à courir à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) si le projet de plan secondaire est remis par le propriétaire du bien réel, le jour qui tombe 150 jours après la réception du plan complet par la ville;
- b) s'il n'est pas interjeté appel auprès de la Commission municipale de la décision du conseil à l'égard du règlement, la date à laquelle le délai d'appel prévu au paragraphe 282.1(3) a expiré;
- c) s'il est interjeté appel auprès de la Commission municipale de la décision du conseil à l'égard du règlement :
 - (i) la date à laquelle la Commission municipale rend une ordonnance en application du paragraphe 282.1(9),
 - (ii) si l'appel est interjeté en application de l'article 495, la date à laquelle le juge d'appel a rendu sa décision et, selon le cas, tous les moyens d'appel concernant cette décision ont été épuisés ou le délai s'appliquant à tous les appels a expiré.

29(3) *Le paragraphe 282.2(2) est modifié par substitution :*

a) dans le passage introductif, à « L'auteur », de « Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), l'auteur »;

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) subject to any extensions that apply, the longest applicable time period in subsection (1) expires without a decision and 30 days have passed.

29(4) *Subsection 282.2(3) is amended by striking out "applicable time period set out in clauses (1)(a) to (g)" and substituting "applicable time period determined under subsection (1), (1.1), (1.2) or (2)".*

30 *Subsection 366(1) is replaced with the following:*

Building not to be removed if taxes unpaid

366(1) A designated employee may refuse to approve an application to remove a building from land on which it is situated if taxes on the building or land, or any related penalties, are unpaid.

31 *Clause 495(1)(b) is amended by striking out "section 234" and substituting "section 234.7".*

32 *The following is added after subsection 520(3):*

Audit requirements

520(4) Despite the requirements under section 322 of the former Act, the trustees need not furnish an audited statement of the assets and liabilities held by them if an audit of the assets and liabilities is included in the annual consolidated financial statement of the city under section 105 of this Act.

33 *The provisions of **The City of Winnipeg Charter** identified in Column 1 of the Schedule to this Act are amended in the manner and to the extent set out opposite them in Columns 2 and 3.*

b) à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) sous réserve de toute prolongation applicable, un délai de 30 jours après la plus longue période applicable sous le régime du paragraphe (1) expire sans qu'aucune décision n'ait été rendue.

29(4) *Le paragraphe 282.2(3) est modifié par substitution, à « aux alinéas (1)a) à g) », de « au paragraphe (1), (1.1), (1.2) ou (2) ».*

30 *Le paragraphe 366(1) est remplacé par ce qui suit :*

Refus d'une demande d'enlèvement d'un bâtiment

366(1) Tout employé désigné peut refuser d'approuver une demande d'enlèvement d'un bâtiment du bien réel où il est situé si les taxes et pénalités payables à l'égard du bâtiment ou du bien réel n'ont pas été toutes payées.

31 *L'alinéa 495(1)(b) est modifié par substitution, à « article 234 », de « article 234.7 ».*

32 *Il est ajouté, après le paragraphe 520(3), ce qui suit :*

États financiers vérifiés

520(4) Malgré les exigences prévues à l'article 322 de l'ancienne loi, les fiduciaires ne sont pas tenus de remettre des états financiers vérifiés de l'actif qu'ils détiennent et du passif qu'ils engagent si la vérification de cet actif et de ce passif figure dans les états financiers annuels consolidés de la ville en conformité avec l'article 105 de la présente loi.

33 *Les dispositions de la **Charte de la ville de Winnipeg** indiquées dans la colonne 1 de l'annexe de la présente loi sont modifiées par substitution, au texte de la colonne 2 de la même rangée, de celui de la colonne 3.*

PART 2

THE PLANNING ACT

C.C.S.M. c. P80 amended

34 **The Planning Act** is amended by this Part.

35 Subsection 10(2) is amended by striking out "Plan Winnipeg" and substituting "the development plan for the City of Winnipeg".

36 Subsection 12(5) of the French version is amended

(a) in clause (c), by striking out "ou le refus" and substituting ", le refus ou le rejet"; and

(b) in clause (h), by striking out "ou leur refus" and substituting ", leur refus ou leur rejet".

37 Subsection 56(2) of the French version is amended

(a) in the section heading, by striking out "Rejet" and substituting "Refus";

(b) in the part before clause (a), by striking out "rejetée" and substituting "refusée"; and

(c) in clause (b), by striking out "rejetée" and substituting "refusée".

38(1) Subsection 80(2) of the French version is amended

(a) in the section heading, by striking out "Rejet" and substituting "Refus";

PARTIE 2

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Modification du c. P80 de la C.P.L.M.

34 La présente partie modifie la **Loi sur l'aménagement du territoire**.

35 Le paragraphe 10(2) est modifié par substitution, à « Plan de la ville de Winnipeg », de « plan d'aménagement de la ville de Winnipeg ».

36 Le paragraphe 12(5) de la version française est modifié par substitution :

a) dans l'alinéa c), à « ou le refus », de « , le refus ou le rejet »;

b) dans l'alinéa h), à « ou leur refus », de « , leur refus ou leur rejet ».

37 Le paragraphe 56(2) de la version française est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « Rejet », de « Refus »;

b) dans le passage introductif et dans l'alinéa b), à « rejetée », de « refusée ».

38(1) Le paragraphe 80(2) de la version française est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « Rejet », de « Refus »;

(b) in the part before clause (a), by striking out "rejetée" and substituting "refusée"; and

(c) in clause (c), by striking out "rejetée" and substituting "refusée".

38(2) *The following is added after subsection 80(2):*

Application process

80(2.1) In respect of an application for an amendment to a zoning by-law under clause (1)(b), the board or council must

(a) send the applicant confirmation of the date that the board or council received the application; and

(b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

If application is complete

80(2.2) An application is complete if, in the opinion of the board or council, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

If application is incomplete

80(2.3) If the board or council determines under subsection (2.2) that the application is incomplete, the board or council must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

Extension by agreement

80(2.4) The time period referred to in clause (2.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the board or council.

39(1) *Subsection 82.1(1) is amended, in the section heading, by striking out "refusal" and substituting "refusal, rejection".*

b) dans le passage introductif et dans l'alinéa c), à « rejetée », de « refusée ».

38(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 80(2), ce qui suit :*

Demande

80(2.1) La commission ou le conseil envoie à l'auteur de la demande de modification d'un règlement de zonage présentée en vertu de l'alinéa (1)b) une confirmation de la date à laquelle sa demande a été reçue et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Demande complète — critères

80(2.2) La demande est complète si, de l'avis de la commission ou du conseil, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son examen.

Demande incomplète

80(2.3) S'il ou elle détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (2.2), la commission ou le conseil donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Prolongation consensuelle du délai

80(2.4) L'auteur de la demande et, selon le cas, la commission ou le conseil peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (2.1).

39(1) *Le titre du paragraphe 82.1(1) est modifié par adjonction, après « refus », de « ou de rejet ».*

39(2) *Subsection 82.1(2) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "In respect of" and substituting "Subject to subsection (2.1), in respect of"; and

(b) in clause (a), by striking out "after the application is made" and substituting "after the complete application is received by the board or council".

39(3) *The following is added after subsection 82.1(2):*

Extension by agreement

82.1(2.1) The time periods referred to in subsection (2) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the board or council.

40 *The following is added after subsection 94(3):*

Application process

94(3.1) In respect of an application for a variance under subsection (1), the board or council must

(a) send the applicant confirmation of the date that the board or council received the application; and

(b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

If application is complete

94(3.2) An application is complete if, in the opinion of the board or council, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

If application is incomplete

94(3.3) If the board or council determines under subsection (3.2) that the application is incomplete, the board or council must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

39(2) *Le paragraphe 82.1(2) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « À l'égard », de « Sous réserve du paragraphe (2.1), à l'égard »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « soumission de la demande », de « réception de la demande complète par la commission ou le conseil ».

39(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 82.1(2), ce qui suit :*

Prolongation consensuelle des délais

82.1(2.1) L'auteur de la demande et, selon le cas, la commission ou le conseil peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger les délais visés au paragraphe (2).

40 *Il est ajouté, après le paragraphe 94(3), ce qui suit :*

Demande

94(3.1) La commission ou le conseil envoie à l'auteur de la demande une confirmation de la date à laquelle sa demande a été reçue et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Demande complète — critères

94(3.2) La demande est complète si, de l'avis de la commission ou du conseil, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son examen.

Demande incomplète

94(3.3) S'il ou elle détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (3.2), la commission ou le conseil donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Extension by agreement

94(3.4) The time period referred to in clause (3.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the board or council.

41 Subsection 101(2) is replaced with the following:

Extending approval deadline

101(2) A board, council or planning commission may extend the deadline under subsection (1)

- (a) for a period of not longer than 12 months if an application is received before the expiry of the original deadline; and
- (b) for a second period of not longer than 12 months if an application is received before the expiry of the first extension.

42 The following is added after subsection 103(4):

Application process

103(4.1) In respect of an application for approval of a conditional use under subsection (2), the board or council must

- (a) send the applicant confirmation of the date that the board or council received the application; and
- (b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

If application is complete

103(4.2) An application is complete if, in the opinion of the board or council, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

Prolongation consensuelle du délai

94(3.4) L'auteur de la demande et, selon le cas, la commission ou le conseil peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (3.1).

41 Le paragraphe 101(2) est remplacé par ce qui suit :

Prolongation du délai d'approbation

101(2) Une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) :

- a) d'une période d'au plus 12 mois si une demande à cet effet est reçue avant l'expiration du délai original;
- b) d'une deuxième période d'au plus 12 mois si une demande est reçue avant l'expiration de la période visée à l'alinéa a).

42 Il est ajouté, après le paragraphe 103(4), ce qui suit :

Demande

103(4.1) La commission ou le conseil envoie à l'auteur de la demande une confirmation de la date à laquelle sa demande a été reçue et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Demande complète — critères

103(4.2) La demande est complète si, de l'avis de la commission ou du conseil, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son examen.

If application is incomplete

103(4.3) If the board or council determines under subsection (4.2) that the application is incomplete, the board or council must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

Extension by agreement

103(4.4) The time period referred to in clause (4.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the board or council.

43 *Subsection 118.2(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "30 days" and substituting "14 days".*

44 *The following is added after subsection 124(1):*

Application process

124(1.1) In respect of an application for subdivision approval under subsection (1), the approving authority must

(a) send the applicant confirmation of the date that the approving authority received the application; and

(b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

If application is complete

124(1.2) An application is complete if, in the opinion of the approving authority, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

If application is incomplete

124(1.3) If the approving authority determines under subsection (1.2) that the application is incomplete, the approving authority must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

Demande incomplète

103(4.3) S'il ou elle détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (4.2), la commission ou le conseil donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Prolongation consensuelle du délai

103(4.4) L'auteur de la demande et, selon le cas, la commission ou le conseil peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (4.1).

43 *Le passage introductif du paragraphe 118.2(2) est modifié par substitution, à « 30 jours », de « 14 jours ».*

44 *Il est ajouté, après le paragraphe 124(1), ce qui suit :*

Demande

124(1.1) L'autorité compétente envoie à l'auteur de la demande une confirmation de la date à laquelle sa demande a été reçue et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Demande complète — critères

124(1.2) La demande est complète si, de l'avis de l'autorité compétente, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son examen.

Demande incomplète

124(1.3) Si elle détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (1.2), l'autorité compétente donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Extension by agreement

124(1.4) The time period referred to in clause (1.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the approving authority.

45(1) *Subsection 125(4.1) is amended*

(a) *by striking out "For" and substituting "Subject to subsection (4.2), for"; and*

(b) *by striking out "it" and substituting "the complete application".*

45(2) *The following is added after subsection 125(4.1):*

Extension by agreement

125(4.2) The time period referred to in subsection (4.1) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the council.

46(1) *Section 125.3 is amended*

(a) *by renumbering it as subsection 125.3(1); and*

(b) *by striking out "For" and substituting "Subject to subsection (2), for".*

46(2) *The following is added as subsection 125.3(2):*

Extension by agreement

125.3(2) The time period referred to in subsection (1) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the council.

47 *Clause 129(3)(a), in the part before subclause (i), and clause (b) are amended by striking out "30 days" and substituting "14 days".*

Prolongation consensuelle du délai

124(1.4) L'auteur de la demande et l'autorité compétente peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (1.1).

45(1) *Le paragraphe 125(4.1) est modifié :*

a) *par substitution, à « L'auteur », de « Sous réserve du paragraphe (4.2), l'auteur »;*

b) *par adjonction, après « de la demande », de « complète ».*

45(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 125(4.1), ce qui suit :*

Prolongation consensuelle des délais

125(4.2) L'auteur de la demande et le conseil peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (4.1).

46(1) *L'article 125.3 devient le paragraphe 125.3(1) et est modifié par substitution, à « L'auteur », de « Sous réserve du paragraphe (2), l'auteur ».*

46(2) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 125.3(2), ce qui suit :*

Prolongation consensuelle du délai

125.3(2) L'auteur de la demande et le conseil peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (1).

47 *Le paragraphe 129(3) est modifié, dans le passage introductif de l'alinéa a) et dans l'alinéa b), par substitution, à « 30 days », de « 14 jours ».*

48(1) *Subsection 147(3) is replaced with the following:*

Application process

147(3) In respect of an application for a development permit under subsection (2), a designated employee or officer of a planning district or municipality must

- (a) send the applicant confirmation of the date that the planning district or municipality received the application; and
- (b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

48(2) *Subsection 147(4) is amended*

- (a) *in the French version, by replacing the section heading with "Demande complète — critères"; and*
- (b) *by striking out "documents" and substituting "documents, fees".*

48(3) *The following is added after subsection 147(4):*

If application is incomplete

147(4.1) If the designated employee or officer determines under subsection (4) that the application is incomplete, the designated employee or officer must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

49(1) *Section 151.0.1 is amended*

- (a) *by renumbering it as subsection 151.0.1(1); and*
- (b) *by striking out "If" and substituting "Subject to subsection (2), if".*

49(2) *The following is added as subsection 151.0.1(2):*

48(1) *Le paragraphe 147(3) est remplacé par ce qui suit :*

Demande

147(3) L'employé ou dirigeant désigné d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité envoie à l'auteur de la demande une confirmation de la date à laquelle le district ou la municipalité a reçu sa demande et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

48(2) *Le paragraphe 147(4) est modifié :*

- a) *par substitution, au titre de la version française, de « Demande complète — critères »;*
- b) *dans le texte, par adjonction, avant « documents », de « droits et ».*

48(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 147(4), ce qui suit :*

Demande incomplète

147(4.1) S'il détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (4), l'employé ou le dirigeant désigné donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

49(1) *L'article 151.0.1 devient le paragraphe 151.0.1(1) et est modifié par substitution, à « Si », de « Sous réserve du paragraphe (2), si ».*

49(2) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 151.0.1(2), ce qui suit :*

Extension by agreement

151.0.1(2) The time period referred to in subsection (1) may be extended by an agreement in writing between the owner of the affected property and the board, council or planning commission.

50 The following is added after subsection 151.0.2(1):

Application process

151.0.2(1.1) In respect of an application for an amendment to a development agreement under subsection (1), the planning district or municipality must

(a) send the applicant confirmation of the date that the planning district or municipality received the application; and

(b) within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

If application is complete

151.0.2(1.2) An application is complete if, in the opinion of the planning district or municipality, the application contains the documents, fees and other information necessary to review the application.

If application is incomplete

151.0.2(1.3) If the planning district or municipality determines under subsection (1.2) that the application is incomplete, the planning district or municipality must give the applicant notice that identifies any missing documents, fees or other information.

Extension by agreement

151.0.2(1.4) The time period referred to in clause (1.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the planning district or municipality.

Prolongation consensuelle du délai

151.0.1(2) Le propriétaire de la propriété visée et, selon le cas, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (1).

50 Il est ajouté, après le paragraphe 151.0.2(1), ce qui suit :

Demande

151.0.2(1.1) Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité envoie à l'auteur de la demande une confirmation de la date à laquelle sa demande a été reçue et dispose de 20 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Demande complète — critères

151.0.2(1.2) La demande est complète si, de l'avis du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les droits et documents nécessaires à son évaluation.

Demande incomplète

151.0.2(1.3) S'il ou elle détermine que la demande est incomplète en application du paragraphe (1.2), le district d'aménagement du territoire ou la municipalité donne à l'auteur de la demande un avis indiquant les renseignements, les droits et les documents manquants.

Prolongation consensuelle du délai

151.0.2(1.4) L'auteur de la demande et, selon le cas, le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (1.1).

51(1) *Subsection 151.0.3(2) is amended*

(a) *by striking out "If" and substituting "Subject to subsection (2.1), if"; and*

(b) *by adding "after the complete application is received by the board or council" after "within 90 days".*

51(2) *The following is added after subsection 151.0.3(2):*

Extension by agreement

151.0.3(2.1) The time period referred to in subsection (2) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the board or council.

52 *Subsection 174(3) is amended*

(a) *by striking out "If" and substituting "Subject to any extensions that apply, if";*

(b) *by striking out "within the longest time period applicable" and substituting "within 30 days after the end of the longest time period applicable"; and*

(c) *by striking out "subsection 82.1(2) or 118.2(1.1)" and substituting "subsection 82.1(2), 118.2(1.1) or 125(4.1)".*

51(1) *Le paragraphe 151.0.3(2) est modifié :*

a) *par substitution, à « L'auteur », de « Sous réserve du paragraphe (2.1), l'auteur »;*

b) *par adjonction, après « 90 jours », de « après avoir reçu la demande complète ».*

51(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 151.0.3(2), ce qui suit :*

Prolongation consensuelle du délai

151.0.3(2.1) L'auteur de la demande et, selon le cas, la commission ou le conseil peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (2).

52 *Le paragraphe 174(3) est modifié par substitution :*

a) *à « Lorsqu'une », de « Sous réserve des prolongations applicables, lorsqu'une »;*

b) *à « au cours de », de « dans les 30 jours suivant »;*

c) *à « paragraphe 82.1(2) ou 118.2(1.1) », de « paragraphe 82.1(2), 118.2(1.1) ou 125(4.1) ».*

PART 3

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONDITIONAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Transitional — prior applications under City of Winnipeg Charter

53(1) *An application made but not completed under Part 6 of **The City of Winnipeg Charter** before the coming into force of this section is to be dealt with under that Part as if Part 1 of this Act had not come into force.*

Transitional — prior applications under Planning Act

53(2) *An application made but not completed under **The Planning Act** before the coming into force of this section is to be dealt with under that Act as if Part 2 of this Act had not come into force.*

S.M. 2021, c. 36 amended before coming into force

54(1) *If section 21 of this Act comes into force before section 58 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act**, S.M. 2021, c. 36, comes into force, then section 58 of that Act is replaced with the following:*

58 *The following is added after section 240.1 and before the centred heading that follows it:*

Development agreement for a development permit
240.1.1(1) As a condition of issuing a development permit that authorizes the following developments, the city may require the owner of real property affected by the application to enter into a development agreement with the city respecting the development and any adjacent real property owned or leased by the owner:

PARTIE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET CORRÉLATIVES

*Disposition transitoire — demandes antérieures présentées en vertu de la **Charte de la ville de Winnipeg***

53(1) *Les demandes qui ont été présentées en vertu de la partie 6 de la **Charte de la ville de Winnipeg**, mais qui n'ont pas été tranchées avant l'entrée en vigueur du présent article sont traitées en conformité avec cette partie comme si la partie 1 de la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

*Disposition transitoire — demandes antérieures présentées en vertu de la **Loi sur l'aménagement du territoire***

53(2) *Les demandes qui ont été présentées en vertu de la **Loi sur l'aménagement du territoire**, mais qui n'ont pas été tranchées avant l'entrée en vigueur du présent article sont traitées en conformité avec cette loi comme si la partie 2 de la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

*Modification du c. 36 des **L.M. 2021** avant son entrée en vigueur*

54(1) *Si l'article 21 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 58 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, c. 36 des **L.M. 2021**, l'article 58 en question est remplacé par ce qui suit :*

58 *Il est ajouté, après l'article 240.1 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Exigence d'un accord d'aménagement
240.1.1(1) À titre de condition de la délivrance d'un permis d'aménagement autorisant les aménagements qui suivent, la ville peut exiger que le propriétaire du bien réel visé par la demande conclue un accord d'aménagement avec elle à l'égard de l'aménagement et de tout bien réel contigu qui lui appartient ou dont il est locataire :

(a) a prescribed major development;

(b) a development that requires new construction or expansions of existing sewer and water, waste removal, drainage, public roads, connecting streets, street lighting, sidewalks or traffic control works.

Limitation

240.1.1(2) Despite subsection (1), a development agreement under this section must not impose a condition under clause 259(1)(a) or (b).

Regulations

240.1.1(3) The minister may make regulations prescribing a development to be a major development for the purpose of clause (1)(a).

*54(2) If section 21 of this Act comes into force before clause 282.2(1)(f), as enacted by section 70 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act, S.M. 2021, c. 36**, comes into force, then clause 282.2(1)(f), as enacted by section 70 of that Act, is replaced with the following:*

(f) for a development agreement required under section 240.1.1 within the longer of 90 days after the issuance of the development permit or the expiry of the time period that applies under section 246.

*54(3) If section 33 of this Act comes into force before section 50 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act, S.M. 2021, c. 36**, comes into force, then section 50 of that Act is replaced with the following:*

a) un aménagement important désigné par règlement;

b) un aménagement qui nécessite de nouvelles constructions ou l'expansion d'ouvrages existants liés aux égouts et aqueducs, à la collecte des déchets, au drainage, aux voies publiques, aux rues de jonction, à l'éclairage des rues, aux trottoirs et à la réglementation de la circulation.

Restriction

240.1.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'accord visé au présent article ne peut imposer une condition prévue à l'alinéa 259(1)a) ou b).

Règlements

240.1.1(3) Le ministre peut, par règlement, déterminer quels sont les cas d'aménagement important pour l'application de l'alinéa (1)a).

*54(2) Si l'article 21 de la présente loi entre en vigueur avant l'alinéa 282.2(1)f édicté par l'article 70 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg, c. 36 des L.M. 2021**, l'alinéa en question est remplacé par ce qui suit :*

f) dans le cas de l'obligation de conclure un accord d'aménagement sous le régime de l'article 240.1.1, dans les 90 jours qui suivent la délivrance du permis d'aménagement ou à l'expiration de la période qui s'applique sous le régime de l'article 246, si cette date est postérieure.

*54(3) Si l'article 33 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 50 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg, c. 36 des L.M. 2021**, l'article 50 en question est remplacé par ce qui suit :*

50 *The following is added after subsection 226(3):*

Consultation with minister and region

226(3.0.1) On beginning a review of the development plan, council must consult with the Capital Planning Region, the minister and any other person or organization designated by the minister.

S.M. 2002, c. 39 amended after S.M. 2021, c. 36 comes into force

*55(1) If section 50 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act**, S.M. 2021, c. 36, comes into force before section 33 of this Act, then subsection 226(3.0.1) of **The City of Winnipeg Charter** is amended by striking out "Plan Winnipeg" and substituting "the development plan".*

*55(2) If section 58 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act**, S.M. 2021, c. 36, comes into force before section 21 of this Act comes into force, then subsection 240.1.1(1) of **The City of Winnipeg Charter** is amended by striking out "permit" in the section heading and in the section and substituting "development permit".*

*55(3) If section 70 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act**, S.M. 2021, c. 36, insofar as it enacts clause 282.2(1)(f), comes into force before section 21 of this Act comes into force, then clause 282.2(1)(f) of **The City of Winnipeg Charter** is amended by striking out "permit" and substituting "development permit".*

50 *Il est ajouté, après le paragraphe 226(3), ce qui suit :*

Consultation avec le ministre et la région

226(3.0.1) Lorsqu'il entreprend une révision du plan d'aménagement, le conseil consulte la région d'aménagement du territoire de la capitale, le ministre et les autres personnes et organismes que le ministre désigne.

*Modification du c. 39 des **L.M. 2002** après l'entrée en vigueur du c. 36 des **L.M. 2021***

*55(1) Si l'article 50 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, c. 36 des **L.M. 2021**, entre en vigueur avant l'article 33 de la présente loi, le paragraphe 226(3.0.1) de la **Charte de la ville de Winnipeg** est modifié par substitution, à « plan de la ville de Winnipeg », de « plan d'aménagement ».*

*55(2) Si l'article 58 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, c. 36 des **L.M. 2021**, entre en vigueur avant l'article 21 de la présente loi, le passage introductif du paragraphe 240.1.1(1) de la **Charte de la ville de Winnipeg** est modifié par substitution, à « permis », de « permis d'aménagement ».*

*55(3) Si l'article 70 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, c. 36 des **L.M. 2021**, dans la mesure où il édicte l'alinéa 282.2(1)(f), entre en vigueur avant l'article 21 de la présente loi, l'alinéa 282.2(1)(f) de la **Charte de la ville de Winnipeg** est modifié par substitution, à « permis », de « permis d'aménagement ».*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. C44

56 Subsection 21(4) of **The CentrePort Canada Act** is amended by striking out "Plan Winnipeg" and substituting "the development plan adopted for the City of Winnipeg under The City of Winnipeg Charter".

S.M. 2021, c. 36 (unproclaimed provision repealed)

57 Section 70 of **The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act**, S.M. 2021, c. 36, is repealed insofar as it enacts clause 282.1(1)(e).

Modification du c. C44 de la C.P.L.M.

56 Le paragraphe 21(4) de la **Loi sur la Société CentrePort Canada** est modifié par substitution, à « Plan de la ville de Winnipeg », de « plan d'aménagement adopté pour la ville de Winnipeg sous le régime de la *Charte de la ville de Winnipeg* ».

Modification du c. 36 des L.M. 2021 (abrogation d'une disposition non proclamée)

57 L'article 70 de la **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, c. 36 des **L.M. 2021**, est abrogé dans la mesure où il édicte l'alinéa 282.1(1)e).

PART 4

REVIEW AND COMING INTO FORCE

Review

58(1) *The minister must undertake a comprehensive review of the amendments made by this Act to Part 6 of **The City of Winnipeg Charter** and to **The Planning Act** that includes public representations by October 29, 2024.*

Tabling report in Assembly

58(2) *Within one year after the review is undertaken or within any longer period that the Legislative Assembly allows, the minister must table a report on the review in the Assembly.*

Coming into force

59 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 4

EXAMEN ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Examen

58(1) *Le ministre entreprend un examen complet des modifications apportées par la présente loi à la partie 6 de la **Charte de la ville de Winnipeg** et à la **Loi sur l'aménagement du territoire** au plus tard le 29 octobre 2024. À cette fin, il permet au public de présenter des observations.*

Rapport déposé devant l'Assemblée

58(2) *Le ministre dispose d'un an après avoir entrepris son examen, ou de tout délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour déposer devant celle-ci un rapport portant sur cet examen.*

Entrée en vigueur

59 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE
(Section 33)

Column 1 <i>The City of Winnipeg Charter</i> Provision	Column 2 Strike out	Column 3 Substitute
225(1)	<i>"Plan Winnipeg" in the section heading and in the section</i>	"the development plan"
225(2)	"Plan Winnipeg"	"the development plan"
226(1)	<i>"Plan Winnipeg" in the part before clause (a)</i>	"the development plan"
226(2)	"Plan Winnipeg"	"the development plan"
226(3)	<i>"Plan Winnipeg" wherever it occurs</i>	"the development plan"
226(3.1)	<i>"Plan Winnipeg" in the part before clause (a)</i>	"the development plan"
226(3.2)	<i>"Plan Winnipeg" in subclauses (a)(i) and (c)(ii)</i>	"the development plan"
226(4)	"Plan Winnipeg"	"the development plan"
226(5)	"Plan Winnipeg"	"The development plan"
227(1)	<i>"Plan Winnipeg by-laws" in the section heading "Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)</i>	"development plan by-law" "development plan by-law"
227(2)	<i>"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)</i>	"development plan by-law"
228(1)	<i>"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)</i>	"development plan by-law"
229(1)	<i>"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)</i>	"development plan by-law"
229(2)	"Plan Winnipeg by-law"	"development plan by-law"
229(3)	"Plan Winnipeg by-law"	"development plan by-law"
230(1)	<i>"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)</i>	"development plan by-law"
230(3)	"Plan Winnipeg by-law"	"development plan by-law"
231	"Plan Winnipeg by-law"	"development plan by-law"
232(1)	<i>"Plan Winnipeg by-law" wherever it occurs "Plan Winnipeg" in clause (a)</i>	"development plan by-law" "the development plan"
232(2)	<i>"Plan Winnipeg by-law" wherever it occurs</i>	"development plan by-law"
233	<i>"Plan Winnipeg by-law" in the section heading and in the section</i>	"development plan by-law"
234(1)	<i>"Plan Winnipeg" in clause (a)</i>	"the development plan"
235	<i>"Plan Winnipeg by-law" "Plan Winnipeg"</i>	"development plan by-law" "the development plan"

Column 1
The City of
Winnipeg Charter
Provision

Column 2
Strike out

Column 3
Substitute

246(2)	"Plan Winnipeg by-law" in clause (a) "proposed Plan Winnipeg by-law" in subclauses (b)(i) and (c)(i) "amendment to Plan Winnipeg" in subclause (b)(i)	"development plan by-law" "proposed development plan by-law" "amendment to the development plan"
246(3)	"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)	"development plan by-law"
247(3)	"Plan Winnipeg" in clause (a)	"the development plan"
255(2)	"Plan Winnipeg" in the part before clause (a)	"the development plan"
257(1)	"Plan Winnipeg" in subclause (b)(i)	"the development plan"
269(1)	"Plan Winnipeg" in clause (a) "Plan Winnipeg by-law" in clause (b)	"the development plan" "development plan by-law"
269(3)	"Plan Winnipeg by-law" in the part before clause (a)	"development plan by-law"
274(2)	"Plan Winnipeg" in clause (a)	"development plan"
275(2)	"Plan Winnipeg" in clause (a)	"the development plan"
278(1)	"Plan Winnipeg" in clause (a)	"the development plan"
495(1)	"Plan Winnipeg by-laws" in clause (a)	"development plan by-law"

ANNEXE
(article 33)

Colonne 1 Dispositions de la Charte de la ville de Winnipeg	Colonne 2 Texte supprimé	Colonne 3 Nouveau texte
225(1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le titre et dans le passage introductif</i>	« plan d'aménagement »
226(1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« plan d'aménagement »
226(2) et (3)	« Plan de la ville de Winnipeg »	« plan d'aménagement »
226(3.1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« plan d'aménagement »
226(3.2)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans les sous-alinéas a)(i) et c)(ii)</i>	« plan d'aménagement »
226(4) et (5)	« Plan de la ville de Winnipeg »	« plan d'aménagement »
227(1)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« projet de règlement municipal sur le plan d'aménagement »
227(2)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
228(1)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
229(1)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
230(1)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
230(3)	« règlement municipal sur le plan de la ville de Winnipeg »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
231	« règlement »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »

Colonne 1 Dispositions de la Charte de la ville de Winnipeg	Colonne 2 Texte supprimé	Colonne 3 Nouveau texte
232(1)	« règlement municipal », <i>dans le titre</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans l'alinéa a)</i>	« plan d'aménagement »
	« règlement portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans l'alinéa b)</i>	« règlement municipal »
232(2)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
233	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
234(1)	« Plan de la ville de Winnipeg »	« plan d'aménagement »
235	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
	« Plan de la ville de Winnipeg »	« plan d'aménagement »
246(2)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>à chaque occurrence</i>	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
246(3)	« règlement municipal portant sur le Plan de la ville de Winnipeg »	« règlement municipal sur le plan d'aménagement »
247(3)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans l'alinéa a)</i>	« plan d'aménagement »
255(2)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« plan d'aménagement »
257(1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le sous-alinéa b)(i)</i>	« plan d'aménagement »
269(1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>à chaque occurrence</i>	« plan d'aménagement »
269(3)	« règlements municipaux portant sur le Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans le passage introductif</i>	« règlements municipaux sur le plan d'aménagement »
275(2)	« Plan de la ville de Winnipeg »	« plan d'aménagement »
278(1)	« Plan de la ville de Winnipeg », <i>dans l'alinéa a)</i>	« plan d'aménagement »

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba